

GEFF

GROUPE D'ÉTUDE DE LA FERTILITÉ EN FRANCE

Statuts

Article 1 Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi 1901 ayant pour nom :

GROUPE D'ÉTUDE DE LA FERTILITÉ EN FRANCE

BUTS ET COMPOSITION

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet

- Regrouper des spécialistes cliniciens intervenant dans le domaine de l'Aide Médicale à la Procréation
- Représenter ces spécialistes auprès des instances et des organismes professionnels
- Participer aux décisions concernant les modifications des Lois régissant cette activité
- Participer aux groupes de travail et aux réunions d'experts à la demande de ou des autorités de tutelle.
- Diffuser les décisions et autres faits marquants concernant la spécialité
- De favoriser la recherche médicale et scientifique dans le domaine de la Reproduction humaine en organisant des réunions, en participant ou organisant à des congrès, journées, soirées, groupes de travail.
- Participer à des projets scientifiques concernant la fertilité, sa prévention et sa préservation.
- Participer à l'enseignement sous toutes ses formes concernant la fertilité, sa prévention et sa préservation ?
- Organiser les réunions scientifiques en accord avec les autres partenaires de la FFER ou autres Sociétés.
- Créer un espace d'échanges en utilisant tous les moyens de communications entre les différents intervenants dans le domaine de la reproduction.

Article 3 - Durée

Indéterminée

Article 4 - Siège

Le siège social se situe : GEF, 40 rue Alexandre DUMAS, 75011 PARIS.

Article 5 - Admission

Peuvent être membres du GEF tous les cliniciens intéressés par l'Aide Médicale à la procréation et l'objet de la Société sus – cité.

L'appartenance au GEF est prononcée par le Conseil d'Administration (CA) après vérification de ces critères.

Article 6 – Obligation des Membres

- Le maintien de la qualité de membre de l'Association implique l'adhésion aux statuts après en avoir pris connaissance et, notamment, la satisfaction aux modalités de fonctionnement prévues par ces derniers.
- Acquiescement des cotisations annuelles
- Aucun membre ne peut être salarié de l'association

Article 7 – Adhésion des Membres

- Elle est précédée par écrit et soumise par n'importe quel des moyens de communication possible au moment de la demande au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.
- La réunion d'admissibilité du Conseil d'Administration (présentielle ou réalisée grâce n'importe quel des moyens de réunion possible au moment de la demande au Conseil d'Administration) devra réunir au moins la moitié de ses membres. Le vote se fera à la majorité simple sous réserve qu'aucun veto ne soit prononcé par un membre du Conseil d'Administration.

Article 8 – Perte de la qualité des Membres

- La qualité de membre se perd par :
 - o Décès
 - o Déchéance des droits civiques
 - o Par exclusion prononcée par le Président et de la moitié des membres du Conseil d'Administration lors d'une réunion (présentielle ou réalisée grâce n'importe quel des moyens de réunion possible au moment de la demande au Conseil d'Administration)
 - o Démission (courrier adressé au Président de l'association, au siège social de l'association, par courrier recommandé)
 - o Non paiement des cotisations après 2 rappels
 - o Non respect des dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts
- Dans les deux derniers cas, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau

RESSOURCES

Article 9 – ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles non interdites par la loi en vigueur au moment de leur versement.

La cotisation est fixée par le Conseil d'administration, elle est réclamée à l'admission et dans le mois qui suit le nouvel exercice social.

Elle ne peut être rédimée par les membres de l'Association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Conseil d'Administration

- Le conseil d'administration est composé de 12 membres au maximum dont 4 d'entre eux sont âgés de moins de 40 ans révolus (date anniversaire)
- Il est élu parmi les membres de l'association pour 3 ans
- Le vote peut être effectué en Assemblée générale par votre présentiel

- A défaut il peut être réalisé par vote par voie postale, par vote électronique (ou autre méthode possible de vote disponible à la date de l'élection en fonction de la technologie actuelle à cette date) mais de toutes façons jusqu'à la veille du jour de l'Assemblée générale (date cachet postal, envoi de mail ou date sur outil utilisé faisant foi)
- En cas d'impossibilité, une procuration (pouvoir) peut être donnée à un membre de l'Association à jour de sa cotisation par un autre membre à jour de sa cotisation.
- Le nombre de pouvoirs pour un membre est limité à 5
- En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera élu

Article 11 – Conseil d'Administration directeur et bureau

- Le Conseil d'Administration élit un bureau au sein duquel existe un Conseil d'Administration directeur
- Le conseil d'Administration directeur est composé d' :
 - o Président
 - o Vice-Président
 - o Secrétaire général
 - o Trésorier
- Le bureau est composé du Conseil d'administration directeur et éventuellement d' :
 - o Secrétaire général adjoint
 - o Trésorier adjoint
 - o Autres fonctions déterminées par le Conseil d'Administration directeur en cas de besoin.

Article 12 – Renouvellement du Conseil d'Administration directeur et bureau

- Le Conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans par l'Assemblée générale
- En cas de vacance d'un des membres du Conseil d'Administration directeur, la personne ayant eu le nombre de voix immédiatement inférieur à celui élu dans la même catégorie est désignée jusqu'aux prochaines élections
- En cas d'impossibilité, le Conseil d'Administration directeur pourvoit provisoirement au remplacement et désigne une personne jusqu'à la prochaine Assemblée générale

- En cas de vacance de la totalité des postes (Conseil d'administration directeur et bureau) une Assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour l'élection des nouveaux membres du conseil d'Administration ou la dissolution de l'association.
- En cas de fusion, le conseil d'administration de l'association persiste au sein du groupe fusionné jusqu'aux nouveaux statuts du groupe fusionné mais en aucun cas la fusion ne peut entraîner la disparition de l'association actuelle.
- Aucun membre du Conseil d'administration ne peut recevoir de rémunération ou rétribution quelle qu'elle soit.
- Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés, ces derniers ne peuvent être qu'accessoires.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration directeur et bureau

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à L'Assemblée générale, ou au Président ou à un des membres du Conseil d'administration directeur.
- Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association conformément aux décisions prises en Assemblée générale.
- Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres
- Il rend compte de sa gestion en Assemblée générale
- Il fixe le montant des cotisations

Article 14 – Fonctionnement du Conseil d'Administration directeur et bureau

- Le Conseil d'administration se réunit **au moins une fois par an** et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.
- La réunion peut être présentielle ou réalisée grâce n'importe quel des moyens de réunion possible au moment de la demande au Conseil d'Administration
- La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est requise pour la validité des délibérations. En cas de quorum non atteint, le conseil d'administration est convoqué 15 jours plus tard au moins, avec le même ordre du jour et délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Un procès-verbal de la réunion est établi et co-signé par le Président et le Secrétaire général.

- Il est possible que le Conseil d'administration directeur ou tout membre du bureau demande l'expertise d'un consultant n'appartenant pas à l'association, en cas de besoin, pour l'aide à la prise de décisions ou la mise en place ou la participation à certaines actions.
- Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté (participé) à trois réunions consécutives, pourra être considéré démissionnaire et en sera informé par lettre recommandée par le Président.

Article 15 – Fonctionnement du Conseil d'Administration directeur et bureau – Désignation du Président et vice-Président

- Le Conseil d'Administration élit en son sein un président pour une durée de trois ans.
- Le Président et le vice-président doivent être un clinicien exerçant dans une structure d'activité publique et un clinicien exerçant dans une structure d'activité libérale.
- Le président est rééligible une fois dans la continuité ou non de son mandat.

Article 16 – Fonctionnement du Conseil d'Administration directeur et bureau – Pouvoirs du Président et Conseil d'administration directeur

- **Le président** a le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment ester en justice au nom de l'association.
- Il ordonne les dépenses.
- Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.
- En cas de représentation en justice, il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Le président peut prendre toute décision conforme aux indications précisées au conseil d'administration ou toutes celles nécessaires au bon fonctionnement de l'association et qui n'auraient pas pu être préalablement soumises au conseil d'administration. Dans ce cas, elles devront restées dans les orientations antérieures fixées par la dernière assemblée générale ou les conseils d'administration antérieurs et seront validées par le plus proche conseil d'administration.
- Le président est le seul habilité à signer un contrat de travail pour un salarié de l'association.

- Ce pouvoir peut être délégué expressément à son secrétaire général.
- Le **Trésorier général** a reçu un pouvoir nécessaire au fonctionnement financier de l'association que ce soit en matière d'engagement, de paiement et d'encaissement. Le règlement intérieur pourra en limiter le montant et ou les modalités.
- Il peut dans sa mission se faire assister d'un tiers professionnel, non membre de l'association, après avis et accord du conseil d'administration.
- Le **secrétaire général** a les pouvoirs les plus étendus, nécessaires au bon fonctionnement juridique, administratif et social de l'association, en dehors de ceux détenus par le Président et le Trésorier général.

Article 17 – Assemblée générale

Elle se réunit **au moins une fois par an** sur la demande du Président, ou à chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du tiers au moins des membres votant et à jour de leur cotisation ou sur décision de la majorité du conseil d'administration.

- Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours avant la date de la réunion soit sous pli individuel soit par tout moyen de communication possible à la date de la convocation. Cependant, la date cachet postal, d'envoi de mail ou date sur outil utilisé fera foi.
- Toute proposition émanant d'un membre de l'association et destinée à être soumise en assemblée générale doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins 30 jours avant la date fixée de l'Assemblée.
- Le conseil d'Administration examine chaque proposition et décide de son inscription à l'Ordre du jour de l'assemblée
- Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions inscrites à l'Ordre du jour fixé par le conseil d'administration, et pourvoit, en tant que besoin, au renouvellement du conseil d'administration.
- L'Assemblée générale peut désigner un commissaire aux comptes dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée générale après celui du Trésorier.
- Elle seule a le pouvoir de nommer ou révoquer le Conseil d'Administration et contrôler la gestion du Conseil d'Administration.
- Elle seule peut modifier les statuts de l'association sur proposition du Conseil d'Administration et du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale. Cette proposition de modification est inscrite à l'Ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Pour délibérer valablement sur ce sujet, l'assemblée doit se composer au moins d'un quart (1/4) des membres à jour des

ses cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau 15 jours plus tard au moins et délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à jour de leur cotisation.
- En cas d'impossibilité, une procuration (pouvoir) peut être donnée à un membre de l'Association à jour de sa cotisation par un autre membre à jour de sa cotisation.
- Le nombre de pouvoirs pour un membre est limité à 2
- Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième convocation sera effectuée par le conseil d'administration dans un délai maximum de trois jours et conformément aux convocations générales des Assemblées. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Elle seule peut prononcer la fusion ou la dissolution de l'Association

Article 18 – Fusion ou Dissolution

- L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur ces sujets, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 17. Pour délibérer valablement sur ce sujet, l'assemblée doit se composer au moins la moitié plus un (1/2+1) des membres à jour de ses cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau 15 jours plus tard au moins et délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, une fusion ou une dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.
- En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, l'actif de l'Association sera versé à une œuvre d'utilité publique désignée par le ou les liquidateurs.
- En cas de fusion, les modalités de la fusion et de la répartition de l'actif seront décidées par le conseil d'administration et validées en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

A Paris le 29/06/22

Le Président
Chadi YAZBECK

Le Secrétaire
Nicolas LUCAS

Dr Chadi YAZBECK
Président du GEF

